



ARRETE N°2025-464

**PORTANT FIXATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES SALLES
MUNICIPALES LORS DE LA PERIODE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE**

Monsieur Michel LAMARRE, agissant en qualité de Maire de HONFLEUR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3 qui dispose en ces termes : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.* »

CONSIDERANT qu'en période pré-électorale et électorale, la ville de Honfleur est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

CONSIDERANT que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale ;

ARRETE

Article 1

Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédant un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions.

En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la Ville pour les mises à dispositions de salles.

Article 2

La mise à disposition des salles est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande pour un total de quatre réservations (pour l'ensemble des salles). La salle du « petit grenier à sel » ne pourra faire l'objet que d'une seule réservation par candidat avant le premier tour du scrutin.

En cas de second tour à l'élection municipale, l'ensemble des salles ne pourront faire l'objet que d'une seule réservation par candidat.

Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles et en fonction du nombre de candidats.

Article 3

La mise à disposition à titre gratuit s'applique pour toutes les demandes, quel que soit le type de réunion et la taille de la salle demandée.

Article 4

La demande peut être faite par :

- le candidat tête de liste ;
- le mandataire financier ;
- le directeur de campagne dûment habilité.

Article 5

Les salles mises à disposition à titre gracieux en période pré-électorale et électorale sont :

- Salle Carnot (150 personnes) ;
- Salle des associations (100 personnes) ;
- Salle des fêtes (300 personnes) ;
- Hall de la maison des familles (60 personnes) ;
- Salle du petit grenier à sel (300 personnes).

Article 6

Toute demande devra :

- Être effectuée par courrier électronique à l'adresse mail suivante : spectaclesetmanifestations@ville-honfleur.fr
- Préciser la date de réunion souhaitée ;
- Parvenir au service de location des salles au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion.

Article 7

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 8

Une attestation de mise à disposition à titre gratuit ou payante sera adressée lors de chaque réservation, destinée à la tenue des comptes de campagne.

Article 9

L'organisation matérielle des réunions, incluant l'installation et le rangement du matériel incombe au candidat.

Toutes les conditions seront fixées au sein d'une convention de mise à disposition signée par les parties.

Article 10

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet.

Article 11

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville.

Article 12

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Article 13

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Honfleur, le 08 septembre 2025

Le Maire

Michel LAMARRE



Publié le

Transmis au contrôle de légalité le

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20250908-ar2025464-AR
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

publication 22/09/2025

Voies et délais de recours :

La décision prise par le présent arrêté pourra être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- Par un recours gracieux, à m'adresser sous le présent timbre,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen